

Modalités contrôle des connaissances
MASTER 2 DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE D'ENTREPRISE
Année 2025-2026

Enseignement	Nombre d'heures d'enseignement	ECTS	Examens
SEMESTRE 3			
Cotisations sociales et recouvrement URSSAF	30 h	5	Contrôle continu + écrit 1h30
Régime agricole des exploitants	10 h	2	Un contrôle continu pour les deux matières.
Protection sociale des indépendants/chefs d'entreprise	15 h	3	
Retraite de base, complémentaire et supplémentaires	20 h	3	Contrôle continu
Réparation des risques AT/MP	15 h	3	Écrit 1h30
Gestion de la paye	15 h	3	Contrôle continu
Prévention des risques- CSE - responsabilité pénale – tarification	30 h	5	Contrôle continu
Anglais juridique	20 h	4	Oral
Méthodologie du mémoire	5 h	0	
Mise en situation professionnelle	13h	2	Écrit 30 minutes
Projet tutoré	53h		
TOTAL SEMESTRE 3	226 h	30 ECTS	

Protection sociale complémentaire d'entreprise	15 h	3	Un contrôle continu pour les trois matières
Pratique de la PSC	10 h	2	
Épargne salariale	15 h	3	
Détachement- expatriation	20 h	4	Écrit 2h
Contentieux de la protection sociale	15 h	3	Contrôle continu + écrit 1h30
Recours des tiers payeurs Fonds d'indemnisation	15 h	3	Écrit 1h30
Mémoire		6	Écrit+ Oral
Projet tutoré	53h		
Retour alternant	10h		
Conférences de professionnelles	13h00	2	Écrit 30 minutes
Tutorat individuel	10h00	4	Écrit + oral
TOTAL SEMESTRE 4	176h00	30 ECTS	

« Règlement adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du 30 septembre 2025
« Le présent règlement est applicable aux étudiants du master, au titre de l'année universitaire 2025-2026 »

- Les enseignements sont organisés intégralement en présentiel. Cette modalité s'applique également aux reprogrammations éventuelles en cas d'annulation de cours.
- Les modalités de contrôle des connaissances sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances particulières ; les épreuves pourront notamment être organisées à distance si la situation sanitaire l'exigeait.
- L'assiduité en apprentissage constitue une obligation des alternant-es. Quel que soit le contrat, le temps en formation est considéré comme du temps de travail. Une absence non justifiée en formation ou en entreprise peut donner lieu à retenue sur salaire de l'alternant-e.
L'apprenti-e étant un-e salarié-e en formation, son assiduité aux cours dispensés par l'établissement de formation est obligatoire. Toute absence, et ce dès la 1ère heure, doit être justifiée auprès de l'établissement de formation.
-